Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 décembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2015-0069
Portant mise en demeure de de la société SEG TARDY

VU le code de l'environnement et notamment de l'article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011299-0017 du 26 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'un centre VHU par la SEG TARDY sur la commune de Clermont-en-Genevois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du

CONSIDERANT que les dispositions :

- des articles 2.4.4, 2.5.2.1, 2.6.1 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 précité,
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

ne sont pas respectées et que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

La société SEG TARDY, dont le siège social est établi au lieu-dit « Risoud » sur la commune de Clermont-en-Genevois est mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Sous six mois

- disposer de la capacité totale de rétention des eaux d'incendie du site de 180 m^3 prévue par l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011. Dans le cadre de la création de cette rétention, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, la nature et le coût des travaux correspondant à la réalisation de l'ouvrage.

Sous deux mois

- faire application des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 en installant la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- réaliser les analyses prescrites par l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la première campagne,
- installer la réserve d'eau d'extinction de 100 m^3 ainsi que les extincteurs adaptés aux risques à défendre prescrits par l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.
- disposer les réserves d'huiles de vidanges et de liquides de refroidissement usagés dans des rétentions conçues et dimensionnées conformément aux exigences de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.
- installer les systèmes de détection de fumées prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- déposer le dossier prévu par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en vue de la mise à jour de l'agrément du centre VHU.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Clermont-en-Genevois.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT